

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68795

Gouvernement du Québec

### **Décret 696-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 11 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 542 400 000 \$ d'ici 2022-2023 pour la mise en œuvre de la politique culturelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention d'un montant maximal de 11 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention d'un montant maximal de 11 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68796

Gouvernement du Québec

### **Décret 698-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de onze membres, dont le président du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux

des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions et deux personnes issues d'autres domaines d'activités, culturels ou non, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 203-2010 du 17 mars 2010, monsieur Luc Gallant a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifié comme membre indépendant par le décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1195-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Michel Biron a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifié comme membre indépendant par le décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 129-2013 du 20 février 2013, monsieur Sylvain Massé a été nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifié comme membre par le décret numéro 644-2013 du 19 juin 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 156-2013 du 7 mars 2013, madame Maude Thériault a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 156-2013 du 7 mars 2013, madame Paule Beaudry a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 415-2013 du 17 avril 2013, madame Sylvie Cotton a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2013 du 8 mai 2013, madame Ly Thanh Kim Thuy a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 644-2013 du 19 juin 2013, monsieur Clément Laberge a été nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1108-2013 du 30 octobre 2013, monsieur Alan Côté a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 70-2014 du 6 février 2014, madame Annie Gauthier a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 71-2015 du 11 février 2015, madame Marie Côté a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Sylvain Lafrance, professeur associé, HEC Montréal, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Côté;

QUE madame Maude Thériault, architecte et cofondatrice, Daniel Paiement Architecte, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Julie Bellemare, directrice principale, service d'enquêtes sur la fraude et d'assistance en cas de différends, Ernst & Young, à titre de membre issue d'autres domaines d'activités, culturels ou non, en remplacement de madame Paule Beaudry;

— monsieur Réal Bergeron, professeur titulaire en didactique du français, campus de Rouyn-Noranda, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de monsieur Michel Biron;

— madame Natasha Kanapé Fontaine, artiste multidisciplinaire, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de madame Sylvie Cotton;

— monsieur Mériol Lehmann, consultant en culture numérique et audiométrique en pratique privée, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de madame Annie Gauthier;

— M<sup>e</sup> Stéphane Moraille, avocate et directrice des affaires juridiques et commerciales, Centre Phi inc., à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de monsieur Luc Gallant;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de personnes issues des domaines culturels dans lesquels le conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Chartrand, cofondateur et directeur général et artistique, Coup de cœur francophone, en remplacement de monsieur Alan Côté;

— madame Céline Marcotte, directrice générale du Théâtre du Rideau Vert, en remplacement de madame Ly Thanh Kim Thuy;

— monsieur Kiya Tabassian, cofondateur, directeur général et artistique, Constantinople, en remplacement de monsieur Clément Laberge;

— monsieur Mario Trépanier, directeur général, Centre culturel de l'Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Sylvain Massé;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68797

Gouvernement du Québec

### Décret 700-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Julie Forget comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE ce comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs et à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;